

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 28 mars 2007 à 9 h 30

« Eléments de constat sur les droits conjugaux et familiaux en France et à l'étranger,
analyse juridique du principe d'égalité entre hommes et femmes »

| |
|----------------------|
| Document N°08 |
|----------------------|

| |
|---|
| <i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i> |
|---|

L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

*CNAV, Direction de la prospective et de la coordination des études
DPCE – 2007-015 – 1^{er} mars 2007*

Armelle Parisot



75951 PARIS
CEDEX 19
Tél. 01.55.45.50.00

**Direction de la Prospective
et de la Coordination des Etudes**

01 mars 2007

ETUDE

2007-015

Mots clés : Assurance vieillesse parent foyer AVPF

Rédacteur : Armelle Parisot

OBJET : Point sur l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

Résumé :

L'objectif de cette note est de rappeler les origines et objectifs de l'AVPF, de présenter l'historique de ses conditions d'octroi et son mode de financement. La note fait un point sur son coût financier. Elle donne également des éclairages sur les cotisants du régime général ayant eu en 2004 des validations AVPF puis sur les retraités du flux 2004 ayant des droits AVPF.

Un synthèse est proposée en début de note.

SYNTHESE

L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), créée le 3 janvier 1972, est attribuée aux pères et mères d'au moins un enfant en bas âge ou de 3 enfants et plus qui bénéficient de certaines prestations familiales éventuellement accordées sous condition de ressources.

L'ouverture de droit à l'AVPF induit le versement de **cotisations forfaitaires à l'assurance vieillesse du régime général** au titre des mois au cours desquels le parent bénéficie des prestations familiales. Ce dispositif est analogue au processus qui conduit un employeur à verser un salaire à un assuré, ce salaire constituant, au moment de la retraite, un des éléments de calcul de la pension dont bénéficiera le salarié. Il correspond à une prestation vieillesse indirecte. Comparativement aux prestations familiales existantes par ailleurs, l'effet de l'AVPF est décalé dans le temps par rapport au fait générateur.

Sur le **plan financier**, il s'agit d'un **transfert interne** à la sécurité sociale, **de la CNAF essentiellement vers la CNAV et décalé dans le temps** du fait de la montée en charge progressive du dispositif. Coté **CNAF**, les dépenses AVPF sont de **4,2 Md€ par an**. Coté **CNAV**, les dépenses liées à l'AVPF sont faibles pour le moment mais elles **vont fortement progresser dans les années à venir** compte tenu de l'importance croissante au sein du stock de retraités des bénéficiaires de l'AVPF.

Au niveau des bénéficiaires, l'importance de l'AVPF a été évaluée à partir de l'échantillon 2006 au 1/20^e de la CNAV à la fois sur les cotisants du régime général et sur les nouveaux prestataires de droit propre en 2004.

Sur l'année 2004, près de **2 millions d'assurés cotisants au régime général ont eu au moins un report AVPF**, dont **92% de femmes et 7% d'hommes**. **Rapporté à l'ensemble des cotisants du régime général, 17% de femmes et 1% d'hommes** ont eu de l'AVPF. 55% de ces femmes ont validé ce seul report sur l'année contre 45% qui cumulent de l'AVPF avec un, voire deux ou trois autres types de reports dans l'année.

En ce qui concerne la part cumulée des femmes concernées par l'AVPF au sein des cotisantes du régime général, celle-ci croît logiquement avec l'âge. Pour les générations 1955 et suivantes, cette part passe de 30 % à 25 ans à 44 % à 30 ans et 53 % à 40 ans.

Parmi le flux de retraités de 2004, 15% des assurés ont eu au moins un report AVPF au cours de leur carrière ; ce taux est de **33% pour les femmes et 1,5% pour les hommes**.

Parmi ce flux de prestataires, la part des femmes bénéficiaires de l'AVPF au cours de leur carrière croît avec les générations du fait de la montée en charge du dispositif. Elle passe, au sein du flux 2004, de 15% pour les femmes de la génération 1934 à 37% pour celles de la génération 1944.

En moyenne, les femmes valident 27 trimestres, soit environ 7 ans, et les hommes un peu plus de 10 trimestres, soit 2,6 ans. Les femmes monopensionnées du régime général valident en moyenne 1,5 ans de plus par rapport aux femmes retraitées de plusieurs régimes.

Pour les femmes bénéficiaires du dispositif, les trimestres AVPF représentent 25% de la durée d'assurance du régime général et 20% de la durée totale, ces durées prenant en compte les majorations de durées d'assurance pour enfant.

6% des prestataires bénéficiaires du dispositif ont validé exclusivement ce type de report. Ramené à l'ensemble du flux, ils représentent moins d'**1% des retraités en 2004**, avec environ 6 000 bénéficiaires. Ce sont des femmes qui, **en moyenne**, valident près de **50 trimestres AVPF** (soit 12,5 ans).

L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

Plan

- 1 – Origine, objectifs et historique des conditions d'octroi
- 2 – Financement de l'AVPF
- 3 – Evolutions et questionnements autour de l'AVPF
- 4 – Le coût global de l'AVPF
- 5 – Les bénéficiaires de prestations familiales couverts par l'AVPF en 2005
- 6 – Les cotisants au régime général bénéficiaires de l'AVPF en 2004
- 7 – Les caractéristiques des retraités bénéficiaires de l'AVPF en 2004

1 – Origine, objectifs et historique des conditions d'octroi de l'AVPF

La loi n°72/8 du 3 janvier 1972 comprend diverses dispositions visant à améliorer la situation des familles. Parmi elles, est créée l'Assurance vieillesse des mères au foyer (AVMF). Son objectif est de compter les périodes que les mères ont passé au foyer pour élever leurs enfants comme des périodes d'assurance dans le calcul des pensions de vieillesse. L'objectif est de limiter les effets des diminutions ou arrêts d'activité professionnelle liés à la charge d'enfants sur les futures retraites des parents.

A l'origine, l'affiliation ne concernait que les mères de famille qui avaient à charge un enfant de moins de 3 ans ou au moins 4 enfants, inactives et qui bénéficiaient de l'allocation de salaire unique (ASU créée en 1941) ou de mère au foyer (AMF créée en 1956) versées par les caisses d'allocations familiales (CAF). Ces prestations familiales, initialement versées sans condition, ont été soumises à des conditions de ressources avec la création de l'AVMF en 1972. En 1979, l'AVMF est devenue l'Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF).

Progressivement, au travers de plusieurs réformes, l'accès à l'AVPF est étendu à de nouvelles populations avec des conditions assouplies quant au nombre d'enfants et aux prestations familiales versées ou non sous condition de ressources.

Le bénéfice de l'AVPF est élargi par la loi du 30 juin 1975 aux femmes assumant la charge d'un enfant ou adulte handicapé et bénéficiaires de l'allocation d'éducation spécialisée (AES) ou de l'allocation pour adulte handicapé (AAH). La loi du 12 juillet 1977 étend son bénéfice aux mères de famille de 3 enfants bénéficiaires du complément familial (CF). A partir de 1979, l'AVPF est étendue aux hommes. En janvier 1985, les conditions d'ouverture, alignées pour les hommes et les femmes, concernent le parent qui d'une part réduit ou interrompt son activité pour s'occuper de ses enfants et d'autre part bénéficie du CF, de l'allocation pour jeune enfant (APJE) ou de l'allocation parentale d'éducation (APE). En juillet 1994, l'AVPF est ouverte aux parents d'au moins deux enfants, le dernier étant âgé de moins de 3 ans, qui bénéficient de l'APE à taux plein ou partiel, selon qu'ils interrompent ou réduisent partiellement leur activité professionnelle. L'affiliation est ouverte en 1995 à tout parent bénéficiant de l'APE qui exerce une activité réduite dès le premier enfant de moins de 3 ans. En janvier 2000, l'âge limite des enfants à charge pris en compte par le CF est reporté de 20 à 21 ans. A partir de 2001, les bénéficiaires de l'allocation de présence parentale (APP) peuvent aussi être affiliés à l'AVPF. En 2004, les prestations liées à la petite enfance sont remplacées par la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Dès lors, l'AVPF est ouverte aux bénéficiaires de l'allocation de base (AB) et du complément du libre choix d'activité (CLCA) qui composent la PAJE.

Aujourd'hui sont affiliés à l'AVPF les pères et mères, en couple ou isolés, qui ont à la fois :

- la charge au moins d'un enfant en bas âge (inférieur à 3 ans) ou de trois enfants et plus, ou d'un handicapé (enfant ou adulte) dont le taux d'incapacité permanente est d'au moins 80%, ou d'une personne ayant à charge leur conjoint
- le bénéfice de prestations familiales, certaines d'entre elles étant attribuées sous condition de ressources et sous condition d'interruption ou de réduction d'activité : il s'agit de l'allocation pour jeune enfant (APJE), l'allocation parentale d'éducation (APE), l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), le complément familial (CF), l'allocation d'éducation spéciale (AES), l'allocation d'adulte handicapé (AHH) et à partir de 2004, la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE, pour les volets allocation de base ou complément libre choix d'activité)
- des ressources dans la limite d'un montant de revenu, sauf pour le parent isolé ou les familles ayant la charge d'une personne handicapée.

L'ouverture de droit à l'AVPF induit le versement de cotisations forfaitaires à l'assurance vieillesse au titre des mois au cours desquels le parent bénéficie des prestations familiales. Ces cotisations sont calculées sur la base du salaire¹ forfaitaire annuel et de taux de cotisation vieillesse². Les cotisations³ varient selon que le bénéficiaire perçoit la prestation familiale à taux plein ou partiel pour l'APE et selon la durée de perception de l'allocation sur l'année.

L'affiliation de l'AVPF est gérée pour tous les assurés exclusivement par la branche vieillesse du régime général de la Sécurité sociale, que le bénéficiaire ait ou non un lien avec ce régime. Ainsi, les cotisations AVPF correspondent à une affiliation à l'assurance vieillesse du régime général par le biais des reports, sur le compte individuel de l'assuré, des salaires forfaitaires annuels AVPF et de validations de trimestres d'assurance vieillesse⁴. Les annuités validées par la CNAV sont en général de trois ans maximum pour chacun des enfants de rang 1 et 2 et peuvent être plus importantes pour les familles de trois enfants ou plus. Au final, la valorisation des salaires et durées AVPF sur le compte carrière de l'assuré est proportionnelle au SMIC annuel (100% en cas d'inactivité, 20% ou 50% SMIC en cas d'activité réduite). Pour une même année, si le bénéficiaire de l'AVPF exerce une activité professionnelle, il cumule le salaire AVPF à son salaire d'activité.

Ainsi le dispositif AVPF est analogue au processus qui conduit un employeur à verser un salaire à un assuré, ce salaire constituant au moment de la retraite un des éléments de calcul de la pension dont bénéficiera le salarié. Il correspond à une prestation vieillesse indirecte. Comparativement aux prestations familiales existantes par ailleurs, l'effet de l'AVPF est décalé dans le temps par rapport au fait générateur. En augmentant la durée

¹ Le salaire forfaitaire mensuel versé au titre de l'AVPF, calculé sur la base du SMIC, est égal à :

SMIC horaire en vigueur au 1^{er} juillet de l'année précédente * durée hebdomadaire légale du travail * 52 / 12

Ainsi, en 2007, le salaire forfaitaire AVPF mensuel est égal à : 8,27 €* 39 h * 52/12 = 1 397,63 €

² Le taux de cotisation à l'assurance vieillesse, parts patronale et ouvrière cumulées, est égal à 16,35% jusqu'au 30 juin 2004, 16,45% entre juillet 2004 et décembre 2005, et 16,65% à partir du 1^{er} janvier 2006.

³ La cotisation unitaire AVPF au taux plein versée en 2007 est alors égale à : 1 397,63 €* 12 * 16,65% = 2 792 €

⁴ Le nombre de trimestres validés est fonction du montant du salaire forfaitaire AVPF ; un trimestre est validé dès que le salaire forfaitaire AVPF est égal à 200 heures de SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. Avec un SMIC horaire de 8,27 € entre le 01/07/2006 et le 30/06/2007, le salaire permettant de valider un trimestre est égal à 1 654 €

de cotisation et le salaire de référence, l'AVPF procure aux bénéficiaires un supplément de pension vieillesse variable selon les droits à retraite de base des assurés. C'est le seul avantage vieillesse accordé aux familles faisant l'objet d'une cotisation spécifique.

Jusqu'à présent, aucune disposition n'a été prise pour ouvrir l'AVPF aux régimes complémentaires de retraite.

2 – Financement de l'AVPF

Si les prestations familiales ouvrant droit à l'AVPF sont attribuées par les organismes débiteurs des prestations familiales tels que les caisses d'allocations familiales (CAF) pour le régime général, les caisses de mutualité sociale agricole (MSA) et les caisses des autres régimes (régimes spéciaux, et fonctionnaires jusqu'en 2004), les masses financières résultant du versement des cotisations forfaitaires AVPF à l'assurance vieillesse du régime général sont exclusivement à la charge de la CNAF.

- ⇒ Sur le plan financier, il s'agit d'un transfert interne à la sécurité sociale de la CNAF vers la CNAV :
 - les cotisations sont imputées en charges du Fonds national des prestations familiales
 - les cotisations sont imputées en produits du Fonds national de l'assurance vieillesse
- ⇒ La modification des taux et assiette pour le calcul des cotisations AVPF n'a aucun effet sur le besoin de financement de la sécurité sociale dans son ensemble mais fait varier du même montant, mais en sens inverse, le besoin ou l'excédent de financement des branches " famille " et " vieillesse "
- ⇒ La prise en charge financière des prestations AVPF est différée dans le temps :
 - pour la branche famille, au moment où la personne réduit son activité professionnelle
 - pour la branche vieillesse, au moment de la liquidation de retraite

| | CNAF | CNAV |
|--------------------------------|---|--|
| Au cours de la carrière | . Versement de prestations familiales à l'assuré . Versement de cotisations AVPF à la CNAV | . Enregistrement de salaires forfaitaires AVPF et de trimestres sur le compte individuel . Encaissement de cotisations AVPF versées par la CNAF |
| A la retraite | | . Calcul de la pension en intégrant les salaires AVPF et trimestres d'assurance validés |

3 – Evolutions et questionnements autour de l'AVPF

L'AVPF est un avantage vieillesse en pleine montée en charge...

Les femmes qui liquident leur retraite aujourd'hui ont bénéficié partiellement de l'AVPF dans la mesure où le dispositif a été instauré en 1972 alors que les assurées avaient déjà 26 ans (soit des femmes de la génération 1946). L'effet global de l'AVPF sur le niveau des pensions pourra être apprécié complètement lorsque que les femmes des générations 1950 et plus partiront en retraite. Le tableau en annexe précise les générations concernées par la montée en charge du dispositif et celles qui pourront en bénéficier pleinement.

Un décalage temporel des dépenses AVPF à la charge des branches famille et vieillesse...

Le financement actuel de l'AVPF induit une déconnexion temporelle des dépenses prises en charge par les branches famille et vieillesse du régime général. Jusqu'à présent, comme le

dispositif n'est pas encore complètement monté en charge, les cotisations AVPF versées chaque année par la branche famille sont très supérieures aux avantages vieillesse distribués par la CNAV aux prestataires de cette même année et ayant eu des reports AVPF au cours de leur carrière. Mais dans les prochaines années, les dépenses liées à l'AVPF à charge de la CNAV vont fortement progresser avec l'arrivée à l'âge de la retraite des premières générations de femmes ayant pleinement bénéficié de la validation d'années de cotisations AVPF par la CNAF à partir de 1973 et l'importance, croissante au sein du stock de retraités, des bénéficiaires de l'AVPF.

Les conditions d'ouverture à l'AVPF fonction de la situation financière du couple...

Les conditions d'ouverture des droits de l'assuré aux prestations familiales, et par voie de conséquence son affiliation à l'AVPF, sont fonction de la situation de l'assuré (isolé ou non), de ses conditions de ressources, de la diversité des plafonds générant de nombreux effets de seuils... Par exemple, deux personnes ayant eu la même trajectoire professionnelle auront une retraite différente selon que leur conjoint disposait de revenus importants ou faibles. Ainsi la couverture des femmes est dépendante de la situation financière du couple, et les droits acquis au titre de l'AVPF ont des incidences variées selon les situations.

Une incidence de l'AVPF sur les niveaux de pension variable selon les profils de carrière...

L'AVPF a un double effet, additif ou non. Il peut permettre d'augmenter la durée d'assurance dans la limite de 4 trimestres par an et/ou le salaire de l'année lorsque l'assiette totale est inférieure au plafond de Sécurité sociale.

Aussi, selon les profils individuels de carrière des assurés, et indépendamment de leur affiliation au régime général, l'AVPF peut avoir un effet très variable sur le niveau de pension versée par le régime général :

- elle peut procurer un supplément de retraite lorsque les périodes et les salaires AVPF majorent tous les deux la pension
- elle peut n'avoir aucune incidence pour les femmes qui ont une longue carrière avec une rémunération supérieure au SMIC ou celles dont la pension est portée au minimum contributif
- elle peut contribuer aussi à assurer une retraite aux personnes qui renoncent à une activité professionnelle pour se consacrer à leurs enfants. Alors que ces personnes ne pourraient justifier au moment de la retraite que d'une durée d'assurance nulle ou très faible, les périodes AVPF cumulées à la majoration de durée d'assurance (MDA) pour enfant leur ouvrent des droits mêmes modestes à la retraite.
- elle peut être pénalisante pour les femmes qui, en dehors des interruptions faites pour s'occuper de leurs enfants, ont une évolution salariale supérieure au SMIC et totalisent une carrière moyennement longue : pour ces assurées, les trimestres AVPF ont un effet positif sur leur pension puisqu'ils leur permettent d'augmenter leur durée d'assurance et éventuellement leur taux de liquidation. Mais les salaires AVPF entrant dans le calcul du salaire annuel moyen tendent à diminuer leur montant de retraite.

Aussi, compte tenu des règles de l'assurance vieillesse du régime général, l'incidence de l'AVPF sur le montant des retraites n'est pas uniforme.

4 – Le coût global de l'AVPF

Etant donné que la prise en charge financière de l'AVPF se fait à la fois par la CNAF, au moment où la personne réduit son activité professionnelle, et la CNAV, à la liquidation de

retraite, le coût, comme les effectifs de bénéficiaires de l'AVPF, doivent être étudiés au niveau des deux branches famille et vieillesse.

A la CNAF, les dépenses de cotisations AVPF prises en charge par la branche famille sont passées au cours de ces dix dernières années de 3,0 à 4,2 Md€ par an.

Coté CNAV, les dépenses liées à l'AVPF sont faibles pour le moment au regard du stock de pensions versées car le dispositif n'a pas encore produit tous ses effets. Néanmoins elles vont fortement progresser dans les années à venir avec l'arrivée à l'âge de la retraite d'une proportion croissante de femmes retraitées ayant bénéficié de validation de cotisations AVPF. Selon le rapport annuel de la Cour des comptes de 1998 sur la Sécurité sociale, le montant des dépenses à la charge de la CNAV s'élève à environ 0,5 Md€ en 1996, et devrait représenter 5 Md€ par an à partir de 2020 et jusqu'à 7 Md€ en 2040. Une nouvelle estimation du coût de l'AVPF dans les pensions versées par la branche vieillesse sera réalisée dans une note ultérieure.

Evaluer en projection le coût de l'AVPF pour la branche vieillesse reste difficile dans la mesure où il dépend de l'évolution du champ de couverture de l'AVPF qui est fonction des modifications de la législation des prestations familiales.

Le poids du transfert AVPF pour chacune des branches

En 2006, les dépenses AVPF de la CNAF sont de l'ordre de 4,2 Md€ ce qui rapporté à la masse totale de pensions de droits propres de 2005 (64 Md€), représente environ 7 % des dépenses de pension de droit propre.

Part des dépenses AVPF dans le total des dépenses de droits propres (En millions d'euros)

| | 1996 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 |
|--------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Cotisations AVPF | 3 034 | 3 474 | 3 670 | 3 749 | 3 885 | 4 225 |
| Pensions de droit propre | 45 094 | 57 104 | 55 149 | 57 290 | 60 365 | 64 043 |
| Part de l'AVPF | 6,7 % | 6,1 % | 6,7 % | 6,5 % | 6,4 % | 6,6 % |

Source : CCSS septembre 2005 pour 2004; CCSS juin 2006 pour 2005, RAC 1996 CNAV

5 – Les bénéficiaires de prestations familiales couverts par l'AVPF en 2005

Le nombre de bénéficiaires affiliés à l'AVPF a fortement augmenté sous l'effet des différentes réformes au sein de la branche famille qui en ont progressivement élargi le champ.

Aujourd'hui, **coté famille**, d'après les estimations de la CNAF, environ 1,5 million de personnes déterminées *en équivalent temps plein* bénéficient du dispositif AVPF par le biais des prestations familiales versées par la CNAF pour le régime général, contre 1,1 million les premières années de sa mise en place.

Parmi les allocataires de prestations familiales, ceux bénéficiant de la prestation d'accueil jeune enfant (la PAJE vise à compenser les dépenses générées par les enfants âgés de moins de 3 ans) sont majoritaires par rapport aux allocataires du complément familial (le CF est destiné aux familles avec au moins 3 enfants âgés d'au moins 3 ans) et de l'allocation adulte handicapé (AAH pour les familles avec un enfant handicapé de moins de 20 ans).

La répartition est différente pour la population couverte par l'AVPF. Pour ces personnes, les effectifs de bénéficiaires du CF dépassent ceux de la PAJE et de l'APJE. Ainsi, la

combinaison de reports AVPF et de prestations familiales profite autant aux familles avec de très jeunes enfants qu'aux familles nombreuses ayant des enfants plus âgés.

Les prestations familiales ouvrant droit à l'AVPF – bénéficiaires au 31 décembre 2005

| Prestations familiales | Effectifs de bénéficiaires total (1) | Répartition des effectifs | Effectifs de bénéficiaires avec report AVPF (2) | Répartition des effectifs avec report AVPF | Part des bénéficiaires avec report AVPF / total (1) / (2) |
|--|--------------------------------------|---------------------------|---|--|---|
| Complément familial-CF | 847 687 | 23,0 % | 583 400 | 38,9 % | 68,8% |
| Allocation Présence parentale-APP | 3 941 | 0,1 % | 1 700 | 0,1 % | 43,1% |
| Allocation Parentale Education -APE | 182 755 | 5,0 % | 161 900 | 10,8 % | 88,6% |
| Prestation d'accueil jeune enfant-PAJE | 1 435 114 | 39,0 % | 507 500 | 33,8 % | 35,4% |
| Allocation adulte handicapé-AAH | 768 414 | 20,9 % | 1 800 | 0,1 % | 0,2% |
| Allocation éducation spéciale-AES | 131 573 | 3,6 % | 13 800 | 0,9 % | 10,5% |
| Allocation pour jeune enfant-APJE | 310 146 | 8,4 % | 229 300 | 15,3 % | 73,9 % |
| Ensemble | 3 679 630 | 100,0 % | 1 499 400 | 100,0 % | 37,7% |

Sources :

(1) CCSS juin 2006, p. 169 ; effectifs couverts par les CAF, certains régimes gèrent eux-mêmes les prestations familiales (régimes agricoles, régimes spéciaux) ; néanmoins la part gérée par les CAF augmente régulièrement, notamment sous l'effet de transferts de gestion des prestations vers les CAF (cas de La Poste en 2004 et des fonctionnaires en 2005) ;

(2) Estimation à partir des remontées DNA 2004, Note CNAF, « Dépenses FNPF », DSER, 10 avril 2006.

Pour compléter cette estimation donnée en équivalent temps plein des effectifs de bénéficiaires AVPF de la branche famille, une évaluation a été réalisée à partir de l'échantillon 2006 au 1/20^e de la CNAV à la fois sur les cotisants du régime général et sur les nouveaux prestataires de droit propre en 2004.

6- Les cotisants au régime général bénéficiaires de l'AVPF en 2004

6.1 - Les cotisants au titre de l'AVPF en 2004

Sur l'année 2004, près de 2 millions d'assurés au régime général ont eu au moins un report AVPF, dont 92% de femmes et 7% d'hommes.

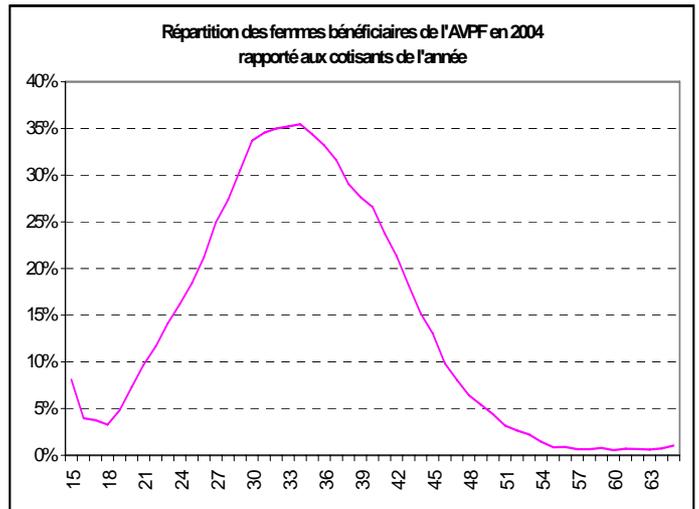
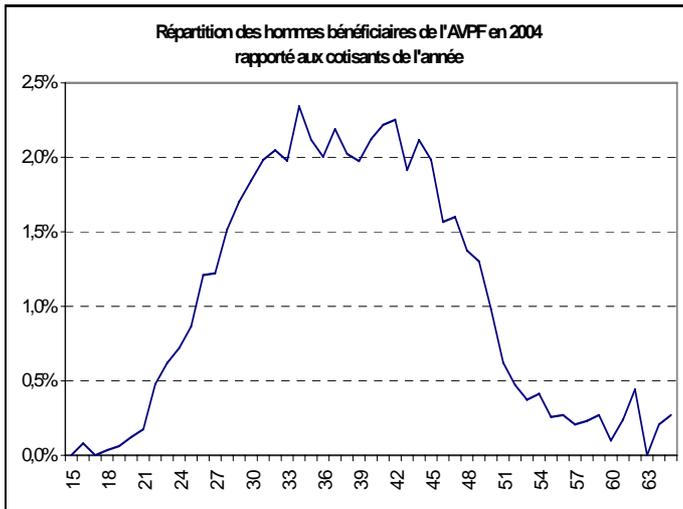
Rapporté à l'ensemble des cotisants au régime général de cette année, 17% de femmes et 1% d'hommes ont eu de l'AVPF. La plupart des bénéficiaires sont âgés de 25 à 40 ans.

Pour les femmes cotisantes au régime général en 2004 et âgées de 25 à 35 ans, entre 25% et 35% d'entre elles ont un report AVPF. La couverture AVPF est relativement importante.

Part des assurés bénéficiaires de l'AVPF sur l'année parmi les cotisants de l'année 2004

| Effectifs en 2004 | Cotisants RG | Bénéficiaires AVPF | %AVPF/Cotisants RG |
|-------------------|--------------|--------------------|--------------------|
| Hommes | 11 905 000 | 153 000 | 1,3 % |
| Femmes | 10 575 000 | 1 836 000 | 17,4 % |
| Ensemble | 22 481 000 | 1 989 000 | 8,8 % |

source : échantillon CNAV 2006 au 1/20^e



Lecture : A 30 ans, près de 35 % des femmes cotisantes au régime général en 2004 ont une validation AVPF pour cette année.

source : échantillon CNAV 2006 au 1/20^e

Evolution des effectifs AVPF en lien avec la législation

Le champ de la population couverte par l'AVPF s'est élargi progressivement avec l'évolution de la législation. Dans les années 1970, environ 1.4 million de femmes étaient affiliées à ce titre chaque année. A partir de 1977, les mères de familles percevant le complément familial (CF) deviennent éligibles et, en 1979, le bénéfice est étendu aux hommes. Cela se traduit par une hausse de 400 000 bénéficiaires (essentiellement des femmes). En 1985, les familles percevant l'allocation pour jeune enfant (APJE) et l'allocation parentale d'éducation entrent dans le champ d'application de la prestation. Cet élargissement conduit à un effectif proche de 1.9 million par an. Les 2 millions de bénéficiaires par année sont atteints avec l'extension de l'APE aux familles de deux enfants en 1994.

▪ *Les reports de salaires AVPF au compte individuel*

Les reports de salaires AVPF portés au compte carrière de l'assuré sont des salaires forfaitaires, pris en charge par la CNAF, qui varient selon que l'allocataire a bénéficié de prestations familiales à taux plein ou partiel et selon la durée de perception sur l'année.

Valeurs des salaires et cotisations forfaitaires AVPF en 2004

| <i>Valeur 2004</i> | <i>Cas de l'inactivité</i> | <i>Cas d'une activité réduite entre 0 et 50%</i> | <i>Cas d'une activité réduite entre 50 et 80%</i> |
|--|--|--|---|
| Salaire forfaitaire annuel sur le compte CNAV de l'assuré | 14 581,32 € (= cotis maximale = SMIC) | 7 290,66 € (=1/2 cotis maximale = 50% SMIC) | 2 916,26 € (=1/5 cotis maximale = 20% SMIC) |
| Nombre de trimestres validés | 10 trimestres | 5 trimestres | 2 trimestres |
| Montant de cotisation annuelle individuelle versée par la CNAF | 2 398,62 € | 1 199,31 € | 479,72 € |

Note : le montant de salaire validant un trimestre en 2004 s'élève à 1 438 €; le taux de cotisation vieillesse en 2004 est de 16,45% (parts patronale et salariée cumulées)

Si ces trois montants de salaires AVPF sont les plus fréquemment portés au compte, d'autres valeurs sont possibles dans la mesure où le droit AVPF ne couvre pas nécessairement une année complète.

- *Les trimestres AVPF validés*

Les trimestres validés au titre de l'AVPF sont cohérents avec les salaires forfaitaires portés au compte. Le nombre de trimestres AVPF varie selon le sexe : les hommes valident plus fréquemment 5 trimestres (39%) puis 10 trimestres (23%) ; les femmes ont majoritairement 10 trimestres AVPF sur l'année (56%) et dans une moindre mesure 5 trimestres (16%).

Répartition des bénéficiaires AVPF en 2004 par sexe et nombre de trimestres AVPF

| Nb trimestres AVPF 2004 | Hommes | Femmes | Ensemble |
|-------------------------|--------|--------|----------|
| 1 | 6,4 % | 4,1 % | 4,3 % |
| 2 | 6,3 % | 4,0 % | 4,2 % |
| 3 | 5,2 % | 3,1 % | 3,3 % |
| 4 | 5,0 % | 3,3 % | 3,4 % |
| 5 | 39,2 % | 15,8 % | 17,6 % |
| 6 | 2,1 % | 2,6 % | 2,6 % |
| 7 | 2,1 % | 2,5 % | 2,5 % |
| 8 | 1,8 % | 2,5 % | 2,5 % |
| 9 | 2,0 % | 2,7 % | 2,7 % |
| 10 | 22,6 % | 55,8 % | 53,2 % |
| 11 | 0,0 % | 0,0 % | 0,0 % |

source : échantillon CNAV 2006 au 1/20^e

- *La validation simultanée de reports AVPF avec d'autres reports*

Les reports AVPF peuvent se cumuler avec d'autres types de report sur une même année. **Parmi les femmes ayant eu des reports AVPF en 2004 avant l'âge de 50 ans, 55% d'entre elles ont validé ce seul report sur l'année contre 45% qui cumulent de l'AVPF avec un, voire deux ou trois autres types de reports dans l'année.**

Dans le cas de reports simultanés, 34% des femmes bénéficiaires de l'AVPF ont exercé simultanément une activité salariée ; 16% d'entre elles cumulent de l'AVPF avec du chômage et éventuellement d'autres types de report.

**Répartition des cotisantes du régime général bénéficiaires de l'AVPF en 2004
selon les reports validés - Nombre de trimestres moyen AVPF et régime général (RG)**

| Reports validés en 2004 | % Femmes | Femmes | |
|---------------------------------------|----------|---------------------------------|-------------------------------|
| | | Nombre de trimestres moyen AVPF | Nombre de trimestres moyen RG |
| AVPF seule | 55,1 | 8,5 | 0,0 |
| AVPF et salaire | 22,0 | 7,0 | 5,7 |
| AVPF et salaire et chômage | 6,8 | 7,2 | 4,5 |
| AVPF et chômage | 6,4 | 7,5 | 0,0 |
| AVPF et salaire et maladie | 4,7 | 4,4 | 4,4 |
| AVPF et maladie | 1,9 | 6,1 | 0,0 |
| AVPF et maladie et chômage | 1,8 | 5,7 | 0,0 |
| AVPF et salaire et maladie et chômage | 1,0 | 5,1 | 2,8 |
| Ensemble | 100,0 | 7,7 | 4,0 |

source : échantillon CNAV 2006 au 1/20^e

Les femmes qui ont cumulé AVPF et activité salariée en 2004 valident prioritairement 10 puis 5 trimestres AVPF. Ceci étant, comparées à l'ensemble des femmes qui ont eu de l'AVPF en 2004, elles totalisent moins souvent 10 trimestres et davantage 5 trimestres AVPF sur l'année. Les moindres droits AVPF correspondent aux changements de situation des bénéficiaires en cours d'année entre ceux qui interrompent ou diminuent leur activité pour s'occuper de leurs enfants et ceux qui, à l'inverse, reprennent un emploi après s'être consacré à l'éducation de leurs enfants.

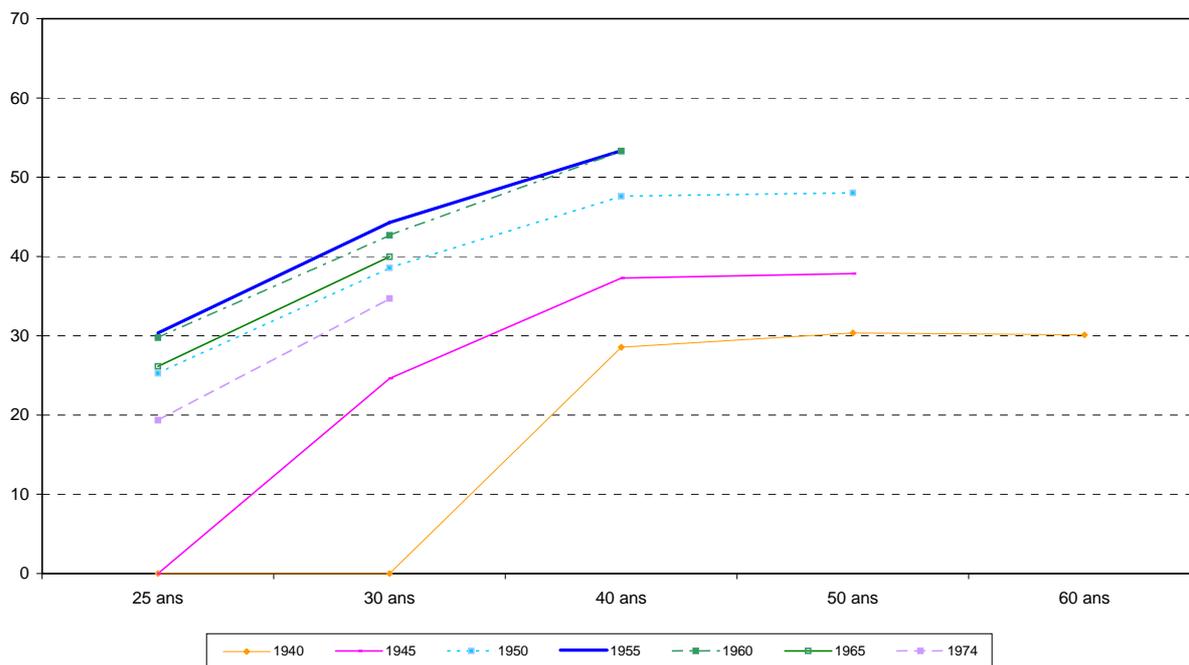
6.2 - Les trimestres AVPF validés pour des générations successives à différents âges

Après l'étude des reports AVPF en coupe instantanée sur une année (2004), ce paragraphe présente un regard complémentaire en longitudinal pour les femmes ayant eu de l'AVPF au cours de leur carrière.

Le premier graphique indique la proportion de femmes ayant eu un report AVPF parmi celles qui ont cotisé au régime général à différents âges (25, 30, 40, 50 ans) pour les générations 1940 à 1974.

Le deuxième graphique présente le nombre moyen de trimestres AVPF validés cumulés aux différents âges pour les femmes ayant eu de l'AVPF. Le calcul est fait sur une population d'assurés ayant eu au moins un report AVPF à tel ou tel âge. En conséquence, de point en point, la population s'accroît.

Proportion de femmes avec des reports AVPF parmi les femmes cotisant au RG à différents âges et générations

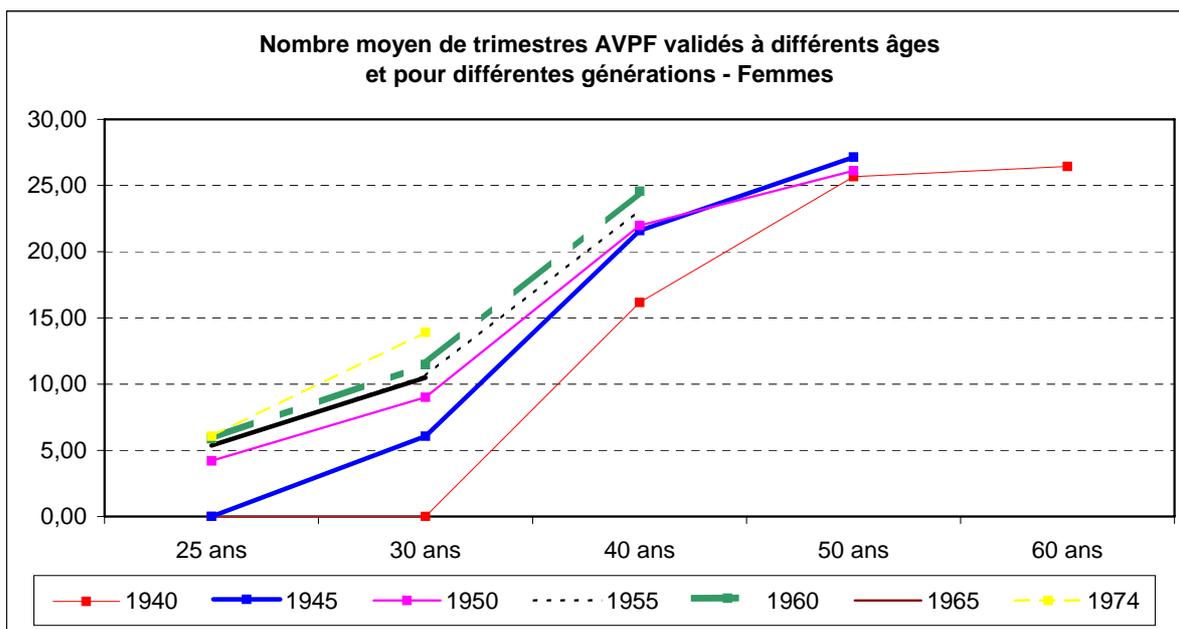


source : échantillon CNAV 2006 au 1/20^e

Les femmes nées en 1940 avaient 32 ans lors de la mise en place de l'AVPF en 1972. Cette génération n'a donc pas pleinement bénéficié de la mesure (cf. annexe). Si à 30 ans, elles n'ont aucun trimestre AVPF, elles sont près de 30 % à en avoir validé à 40 ans et pour une durée moyenne de 17 trimestres.

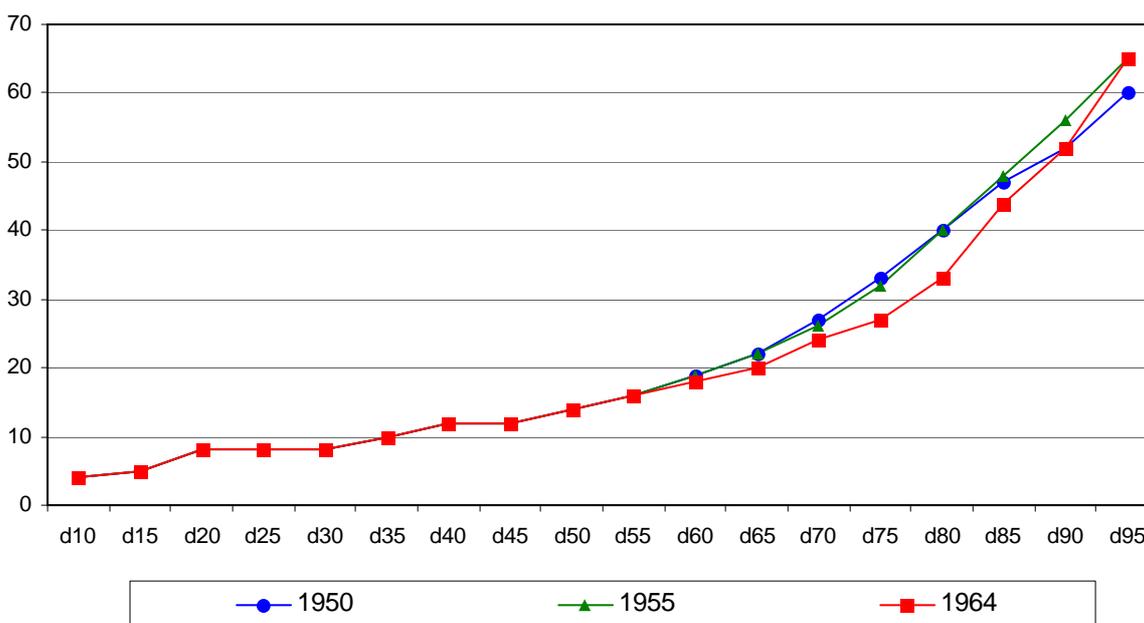
Ce n'est qu'à partir de la génération 1952 que peut être observé le plein effet du dispositif. **A partir de cette génération, la part des femmes ayant eu de l'AVPF, parmi les cotisantes du régime général cumulant de l'AVPF au cours de la carrière, croît logiquement avec l'âge. Elle passe de 30 % à 25 ans à 44 % à 30 ans et 53 % à 40 ans.** Le fort pourcentage de femmes d'une génération ayant bénéficié de l'AVPF parmi les cotisantes s'explique par l'évolution de la législation qui a progressivement élargi le champ de la population couverte par l'AVPF.

En termes de trimestres validés au titre de l'AVPF, les générations 1955 à 1965 comptent 6 trimestres AVPF à 25 ans, 10 trimestres à 30 ans, 22 trimestres à 40 ans soit environ 5 trimestres de plus que la génération 1940. La génération 1974 valide un nombre supérieur de trimestres AVPF à 30 ans (14 trimestres) comparativement aux générations précédentes du fait de l'évolution de la législation des prestations familiales et, en particulier, de l'ouverture en 1994 de l'APE aux femmes ayant deux enfants.



Globalement, à 50 ans, l'ensemble des générations ayant atteint cet âge en 2004 a validé en moyenne près de 27 trimestres AVPF. Cependant, cette moyenne est à mettre en regard de la distribution : effectivement, en retenant les générations ayant bénéficié pleinement de l'AVPF, une petite partie de femmes (environ 10%) valide plus de 50 trimestres mais la moitié d'entre elles ont validé à 40 ans moins de 16 trimestres.

Distribution des trimestres AVPF à 40 ans pour différentes générations



7 – Les caractéristiques des retraités bénéficiaires de l’AVPF en 2004

▪ *Le flux de nouveaux retraités de l’année 2004*

Le flux de retraités du régime général d’un droit direct de 2004 comprend environ 645 000 personnes, y compris les bénéficiaires de la retraite anticipée. Ces nouveaux retraités sont à 43% des femmes et à 53% des monopensionnés.

Structure du flux 2004 par sexe et prestataires mono/poly pensionnés

| | Hommes | Femmes | Ensemble |
|----------------|--------|--------|----------|
| Monopensionnés | 26,7 % | 26,0 % | 52,7 % |
| Polypensionnés | 30,1 % | 17,2 % | 47,3 % |
| Ensemble | 56,8 % | 43,2 % | 100,0 % |

source : échantillon CNAV 2006 au 1/20^e

Structure du flux 2004 par sexe et âge de liquidation

| | Hommes | Femmes |
|-----------|--------|--------|
| 60 ans | 44,6% | 44,9% |
| 61-64 ans | 17,9% | 16,8% |
| 65 ans | 8,7% | 25,4% |
| 66-69 ans | 4,3% | 5,5% |
| <60 ans | 23,3% | 5,3% |
| >69 ans | 1,1% | 2,1% |
| | 100,0% | 100,0% |

source : échantillon CNAV 2006 au 1/20^e

▪ *L’AVPF en effectifs*

Parmi ce flux, 15% des retraités ont eu au moins un report AVPF au cours de leur carrière ; ce taux est de 33% pour les femmes et 1,5% pour les hommes.

Les parts des femmes mono et poly pensionnées ayant eu de l’AVPF au cours de leur carrière sont identiques à 33%.

Structure du flux 2004 ayant eu des trimestres AVPF au cours de la carrière par sexe et prestataires mono/poly pensionnés

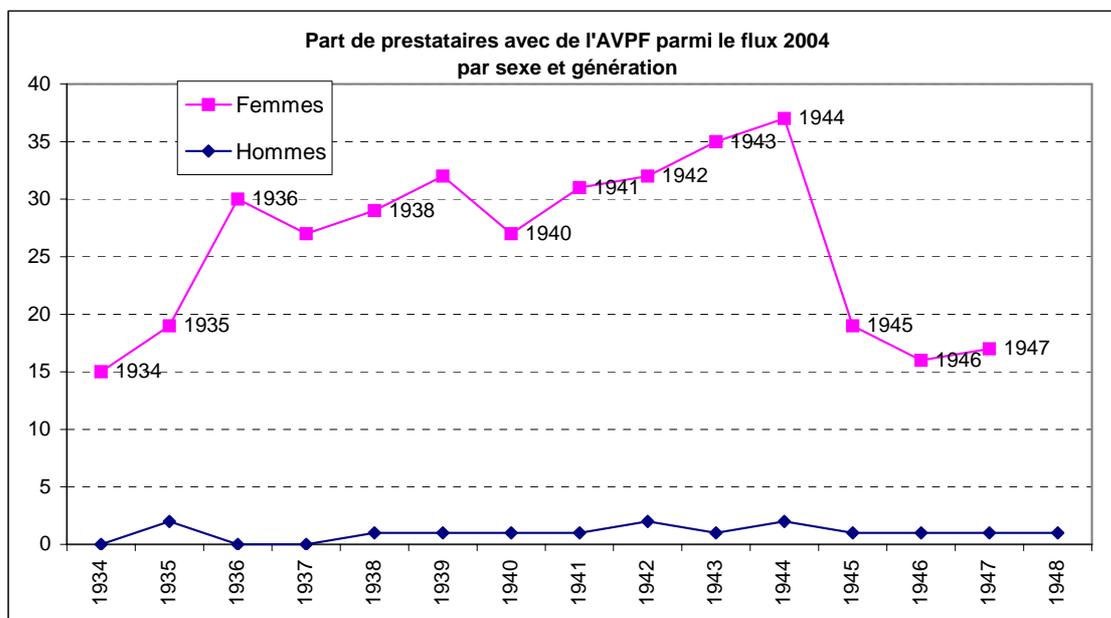
| | Hommes | Femmes | Ensemble |
|----------------|--------|--------|----------|
| Monopensionnés | 2,6 % | 56,6 % | 59,2 % |
| Polypensionnés | 3,2 % | 37,6 % | 40,8 % |
| Ensemble | 5,8 % | 94,2 % | 100,0 % |

source : échantillon CNAV 2006 au 1/20^e

La part des femmes prestataires et bénéficiaires de l’AVPF au cours de leur carrière croît avec les générations. Elle passe de 15% pour les femmes de la génération 1934 à 37% pour celles de la génération 1944. Cette progression est liée à la montée en charge du dispositif AVPF mis en place à partir de 1972 (cf. annexe). Ainsi les femmes de la génération 1934 n’ont bénéficié que partiellement de l’AVPF dans la mesure où, âgées de 38 ans, elles avaient pour

la plupart déjà eu leurs enfants. Celles de la génération 1944 en ont davantage bénéficié puisqu'elles étaient âgées de 28 ans lors de l'instauration du dispositif.

Cette progression est brutalement interrompue à partir de la génération 1944. Les générations postérieures correspondent à des femmes prestataires de la retraite anticipée en 2004. Or compte tenu des conditions restrictives sur la durée d'assurance cotisée qui n'inclut pas les trimestres AVPF, il apparaît logique que leur part soit plus faible par rapport à leurs aînées qui ont liquidé leur pension selon les règles habituelles.



source : échantillon CNAV 2006 au 1/20^e

▪ *L'AVPF en nombre de trimestres*

La durée validée au titre de l'AVPF en fin de carrière est calculée en cumulant les trimestres AVPF écartés à 4 annuellement. Tous les trimestres AVPF (écartés à 4 annuellement) sont pris en compte y compris lorsque, sur l'année, la personne bénéficie d'autres validations.

En moyenne, les femmes valident 27 trimestres, soit environ 7 ans, et les hommes un peu plus de 10 trimestres, soit 2,6 ans. Ces résultats sont stables pour les différentes générations qui ont liquidé en 2004, en excluant les bénéficiaires de la retraite anticipée.

Les monopensionnés, parmi ceux qui ont de l'AVPF, totalisent davantage de trimestres AVPF que les polypensionnés : les femmes retraitées du régime général valident, en moyenne, 1,5 ans de plus que les femmes relevant de plusieurs régimes.

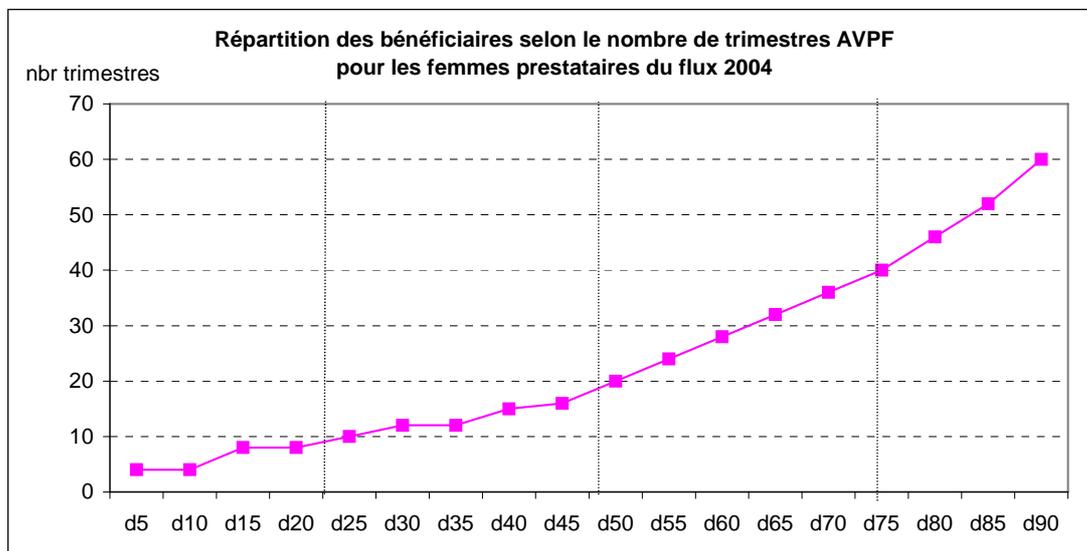
Nombre moyen de trimestres AVPF par sexe et prestataires mono/poly pensionnés

| Nombre de trimestres AVPF moyen (nombre d'années AVPF) | Hommes | Femmes | Ensemble |
|--|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Monopensionnés | 12,4 trimestres (3,1 ans) | 29,5 trimestres (7,4 ans) | 28,7 trimestres (7,2 ans) |
| Polypensionnés | 8,7 trimestres (2,2 ans) | 24,0 trimestres (6,0 ans) | 22,8 trimestres (5,7 ans) |

source : échantillon CNAV 2006 au 1/20°

Par la suite, l'analyse se concentrera sur les femmes, les hommes bénéficiaires de l'AVPF étant peu nombreux (environ 6 000 retraités au sein du flux 2004).

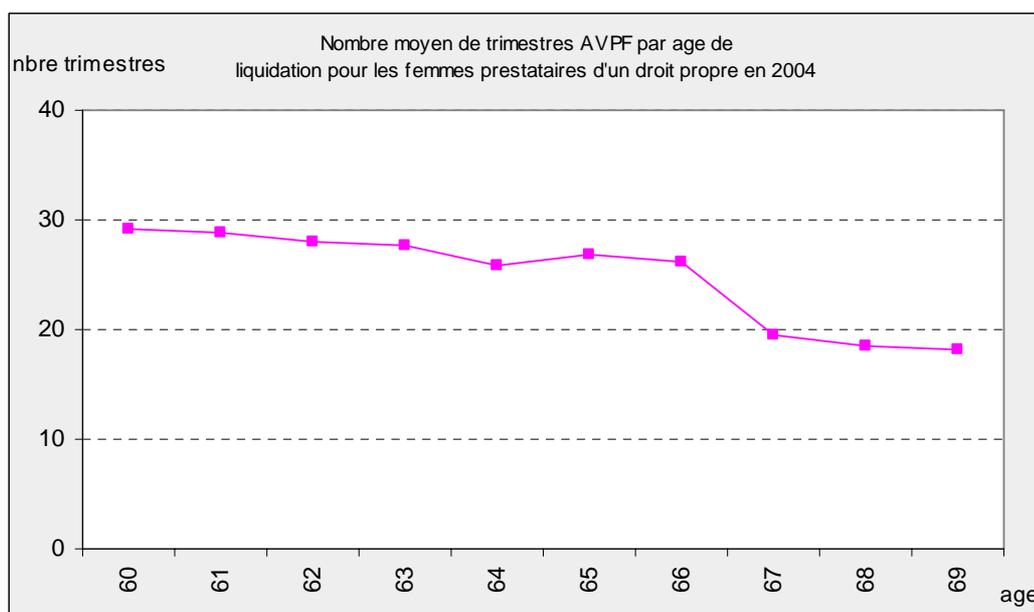
Parmi les femmes prestataires du flux 2004 ayant validé de l'AVPF au cours de leur carrière, 25% d'entre elles ont totalisé moins de 10 trimestres AVPF ; 25% ont cumulé entre 10 et 20 trimestres ; 25% comptent entre 20 et 40 trimestres et le dernier quart a plus de 40 trimestres. En outre, 10% des femmes prestataires en 2004 ont plus de 60 trimestres AVPF.



En croisant l'âge de liquidation et la durée cumulée au titre de l'AVPF, il ressort que le nombre moyen de trimestres AVPF passe de 29 à 26 trimestres entre 60 et 65 ans parmi les femmes prestataires d'un droit propre en 2004.

Les assurées bénéficiaires de la retraite anticipée comptent moins de trimestres AVPF (14 trimestres validés en moyenne), conformément aux conditions du dispositif qui supposent d'avoir cumulé une durée d'activité cotisée importante et impliquent, en conséquence, des interruptions de carrière moins fréquentes.

A noter que ces femmes en retraite anticipée sont peu nombreuses au sein du flux 2004, et elles sont encore moins nombreuses à avoir de l'AVPF.



source : échantillon CNAV 2006 au 1/20°

▪ **L'AVPF dans les durées du régime général et sur l'ensemble des régimes**

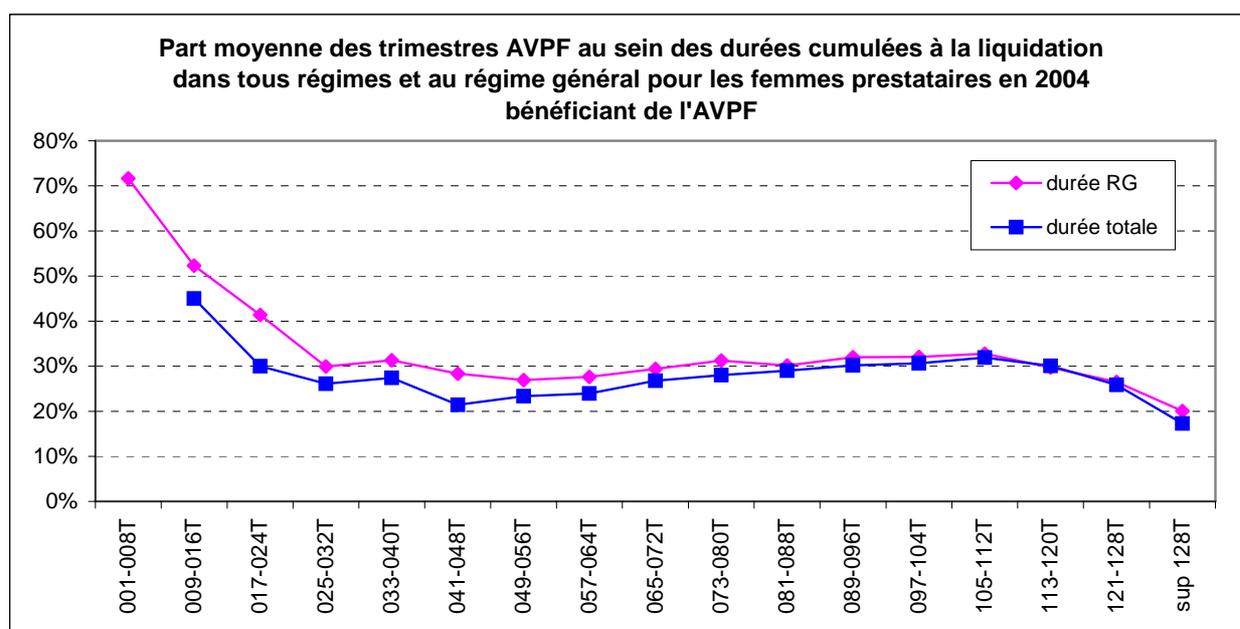
L'importance des trimestres AVPF cumulés en fin de carrière dans la durée validée à la liquidation au régime général et dans l'ensemble des régimes est évaluée pour les femmes.

En moyenne, pour les femmes bénéficiaires de l'AVPF, les trimestres AVPF représentent 25% de la durée d'assurance du régime général et 20% de la durée totale. Ces durées prennent en compte les majorations de durées d'assurance pour enfant.

Plus la durée validée au régime général est faible, plus la part moyenne des trimestres AVPF est importante (cf. graphique ci-après). Elle représente 72% de la durée lorsque l'assurée compte au plus 8 trimestres au régime général. Puis cette part moyenne des trimestres AVPF au sein de la durée du régime général décroît progressivement pour se stabiliser à environ 30% entre 30 et 120 trimestres. Au-delà de cette durée, l'importance des trimestres AVPF dans la durée cumulée au régime général diminue pour représenter 20% des durées liquidées au régime général lorsque celles-ci dépassent 130 trimestres.

La part moyenne des trimestres AVPF dans la durée totale suit la même tendance que la part de la durée AVPF dans la durée régime général mais à un niveau inférieur dans la mesure où le dénominateur totalise les durées cumulées dans l'ensemble des régimes.

Compte tenu de ces résultats, il apparaît que les trimestres AVPF sont globalement « utiles » dans le sens où les retraités ayant des trimestres validés au titre de l'AVPF ont une durée d'assurance le plus souvent inférieure à la durée d'assurance nécessaire pour avoir le taux plein. Dans le cadre de travaux ultérieurs, « l'utilité » des trimestres AVPF sera analysée en prenant en compte les trimestres éventuellement validés dans l'année à d'autre titre. Les premiers résultats montrent qu'en général, les trimestres AVPF sont le plus souvent utiles. Ce point sera approfondi dans le cadre de travaux ultérieurs.



Note de lecture : Parmi les femmes ayant validé de l'AVPF et ayant une durée d'assurance totale comprise entre 57 et 64 trimestres, les trimestres AVPF représente près de 25 % de leur durée d'assurance totale.

▪ **L'AVPF comme unique validation au cours de la carrière**

Les prestataires « exclusifs » de l'AVPF sont ceux qui n'ont que des validations AVPF sur l'ensemble de leur carrière (aucune validation liée à un salaire ni aucune validation dans un autre régime).

Parmi les prestataires qui bénéficient de l'AVPF au cours de leur carrière, 6% d'entre eux ont validé exclusivement ce type de report. Ramené à l'ensemble du flux, ils représentent moins d'1% des prestataires du flux de 2004. Ils sont près de 6 000 bénéficiaires. Il s'agit de femmes dont une part non négligeable a liquidé sa pension après 65 ans.

Age à la liquidation des femmes bénéficiant exclusivement de l'AVPF au cours de la carrière

| Age | Répartition |
|-----------|-------------|
| 60 ans | 33,9% |
| 61-64 ans | 16,9% |
| 65 ans | 31,2% |
| 66-69 ans | 16,3% |
| >69 ans | 1,7% |

source : échantillon CNAV 2006 au 1/20^e

En moyenne, ces prestataires valident près de 50 trimestres AVPF (soit 12,5 ans) contre 27 trimestres (7 ans) pour l'ensemble des bénéficiaires de l'AVPF. 25% ont validé moins de 24 trimestres (respectivement 10 trimestres pour l'ensemble des bénéficiaires) ; 50% comptent entre 24 et 72 trimestres (respectivement 10 à 40) ; le dernier quart a plus de 72 trimestres (respectivement 40 trimestres).

Quartiles du nombre de trimestres AVPF pour les bénéficiaires de l'AVPF en général et exclusivement au cours de la carrière

| Nombre de trimestres AVPF | Bénéficiaires exclusifs de l'AVPF | Bénéficiaires en général |
|---------------------------|-----------------------------------|--------------------------|
| Q1 | 24 | 10 |
| Mediane | 51 | 20 |
| Q3 | 72 | 40 |

source : échantillon CNAV 2006 au 1/20^e

